

R133

N° du dossier de la Cour : 7. 236-20

1041

**COUR FÉDÉRALE**

D É P O S É	<b>COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT</b>		F I L E D
	FEV 14 2020 FEB 14 2020		
	MANON FORTIN		
	MONTREAL, QC	1	

**ENTRE :**

**HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu  
de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5

Demanderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**AVIS DE DEMANDE**  
(Règle 301)

---

**AU DÉFENDEUR :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse Hydro-Québec. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page 4.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales*

et le signifier à l'avocat de la demanderesse DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone (613) 992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le 14 février 2020.  
17 janvier 2020.

Délivré par :

MANON FORTIN  
ADJOINTE AU GREFFÉ  
REGISTRY ASSISTANT



(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : Cour fédérale  
30, rue McGill  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Z7

Tél. : (514) 283-4820

Fax : (514) 283-6004

**DESTINATAIRES :**

Procureur général du Canada  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

- et -

Mesures Canada  
Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
151, promenade Tunneys Pasture  
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

---

## DEMANDE

---

### A. LA DÉCISION VISÉE

1. La présente demande de contrôle judiciaire vise la décision (la « **Décision** ») prise en date du 4 décembre 2019 par M. David Spicer, Vice-Président, Modernisation de règlements, Mesures Canada, agissant à titre de personne désignée pour procéder, au nom du ministre de l'Industrie, à l'examen ministériel prévu par les dispositions du sous-paragraphe 29.13(2)b) et de l'article 29.16 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4 (la « **Loi** »);
2. Cette Décision a accueilli en partie la contestation formulée par la demanderesse Hydro-Québec à l'égard des faits reprochés et de la pénalité imposée par le procès-verbal de violation numéro 2018-05-EG émis par Mesures Canada le 1<sup>er</sup> février 2019 en application du paragraphe 29.12(1) de la *Loi* (le « **Procès-verbal** »), lequel Procès-verbal reprochait à Hydro-Québec des violations de la *Loi* à l'égard de 689 compteurs électriques, et imposait à Hydro-Québec une pénalité de 344 500 \$;
3. La Décision a ainsi conclu qu'Hydro-Québec n'était pas responsable des violations alléguées à l'égard de 443 des 689 compteurs visés par le Procès-verbal (compteurs situés en territoire autochtone), mais qu'Hydro-Québec était responsable des violations alléguées par le Procès-verbal à l'égard de 246 compteurs situés sur des terres non autochtones (les « **Violations retenues** »), et que la pénalité à imposer à Hydro-Québec en vertu des dispositions de la *Loi* et du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* était en conséquence de 123 000 \$.

## **B. L'OBJET DE LA DEMANDE**

4. Par la présente demande de contrôle judiciaire, Hydro-Québec demande à la Cour fédérale :
  - a) D'accueillir la demande de contrôle judiciaire, de déclarer que la Décision ne pouvait conclure à la commission par Hydro-Québec des Violations retenues, et d'annuler la Décision;
  - b) D'accueillir la contestation formulée par Hydro-Québec à l'encontre du Procès-verbal et d'annuler celui-ci;
  - c) De condamner le défendeur aux dépens et aux débours encourus dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire; et
  - d) De rendre toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée et juste compte tenu des circonstances de la présente affaire.

## **C. LES MOTIFS**

Les motifs à l'appui de la demande sont les suivants :

5. Les Violations retenues par la Décision étaient prescrites au sens de l'article 29.26 de la *Loi*, étant fondées sur des faits dont Mesures Canada avait connaissance depuis plus de six mois au moment de l'émission du Procès-verbal;
6. Le Procès-verbal était nul et invalide en ce qu'il portait sur plus d'une violation alléguée de la *Loi* alors que les dispositions de cette dernière exigent l'émission d'un procès-verbal pour chaque violation alléguée. Subsidiairement, la pénalité imposée par le Procès-verbal et celle retenue par la Décision sont contraires aux dispositions de la *Loi* en ce qu'elles excèdent considérablement le montant de la pénalité maximale prévue par le paragraphe 29.11(3) de la *Loi*;
7. Le Procès-verbal a été émis illégalement et est nul de nullité absolue en ce que l'inspecteur qui l'a dressé, ayant choisi de ne pas prendre connaissance

des éléments de preuve soumis par Hydro-Québec, ne pouvait prétendre avoir des motifs raisonnables de croire que des violations avaient été commises au sens du paragraphe 29.11(3) de la *Loi*, ou, subsidiairement que des violations avaient été commises à l'égard de chacun des compteurs visés par le Procès-verbal;

8. Le Procès-verbal a été émis illégalement et est nul de nullité absolue en ce qu'il ne décrit pas les faits reprochés pour chaque compteur visé et ne fait pas mention de la nature des motifs raisonnables permettant de croire à l'existence des violations, ou de chacune des violations, visées par le Procès-verbal;
9. Hydro-Québec n'a pas commis les Violations retenues par la Décision en ce qu'elle n'a pas « perm[is] », au sens du sous-paragraphe 33(1)(e) de la *Loi*, que les compteurs visés par la Décision restent en service au-delà du délai prévu à l'article 12 de la *Loi*;
10. Ayant pris toutes les précautions voulues pour prévenir la commission des Violations retenues par la Décision, au sens du paragraphe 29.2(1) de la *Loi*, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de celles-ci;
11. La Décision est fondée sur une interprétation erronée de la *Loi*, notamment en ce qui a trait à la prescription des procédures en violation, à la nécessité de procès-verbaux distincts pour chaque violation alléguée, à la définition de l'infraction visée au sous-paragraphe 33(1)(e), et à la nécessité de démontrer l'existence de motifs raisonnables de croire à la commission des violations;
12. La Décision est fondée sur des erreurs de droit importantes en ce qui a trait aux pouvoirs limités dont dispose Hydro-Québec pour assurer le respect de la *Loi*;
13. Le Procès-verbal a été émis en violation des attentes légitimes d'Hydro-Québec en ce qui a trait au processus décisionnel, et notamment quant au fait que Mesures Canada tiendrait compte des informations et explications

demandées à Hydro-Québec à l'égard de la situation des compteurs visés par le Procès-verbal;

14. Le Procès-verbal et la Décision ont été émis en violation des principes de justice naturelle, et ce, notamment en ce que :
  - a) Mesures Canada n'a pas donné à Hydro-Québec une véritable occasion de se faire entendre avant l'émission du Procès-verbal, et ce notamment en raison de l'insuffisance du délai donné à Hydro-Québec pour fournir l'information qui lui était demandée, et des explications fournies à Hydro-Québec quant à l'usage auquel cette information était destinée;
  - b) Mesures Canada n'a pas tenu compte des informations dont elle disposait dans le cadre de l'émission du Procès-verbal;
  - c) Mesures Canada n'a pas pris les mesures appropriées pour comprendre l'information sur la base de laquelle le Procès-verbal aurait été émis ou pour obtenir de l'information additionnelle;
  - d) Mesures Canada a émis le Procès-verbal sur la base d'une extrapolation de données parcellaires relatives à un faible échantillon de compteurs;
  - e) Le regroupement, à l'intérieur d'un seul Procès-verbal, de violations alléguées à l'égard d'un grand nombre de compteurs a privé Hydro-Québec de son droit de connaître la nature exacte des faits qui lui sont reprochés (incluant en ce qui a trait à la prétendue insuffisance des précautions prises pour prévenir la commission des violations alléguées);
  - f) Le regroupement, à l'intérieur d'un seul Procès-verbal, de violations alléguées à l'égard d'un grand nombre de compteurs a vicié le processus de contestation ayant mené à la Décision en privant Hydro-Québec de son droit de faire valoir complètement ses moyens à

l'égard des faits qui lui étaient reprochés, de sa responsabilité et de la pénalité qui lui était imposée;

- g) La Décision n'a pas été émise sur la base d'une analyse de la situation de chaque compteur visé par les Violations retenues, non plus que de l'analyse des informations et explications fournies par Hydro-Québec, mais plutôt sur la seule base d'un survol global et superficiel de la situation générale des compteurs faisant l'objet des Violations retenues;

- 15. La Décision est fondée sur une interprétation erronée des exigences procédurales et de justice naturelle qui étaient applicables à l'étape de l'émission du Procès-verbal.

#### **D. LES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

- 16. Hydro-Québec entend utiliser à l'audience les affidavits et pièces documentaires qu'elle signifiera et déposera dans le délai prévu à la règle 306 des *Règles des Cours fédérales*.

#### **E. DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

- 17. Hydro-Québec demande au Ministre de l'Industrie, à Mesures Canada, et à M. David Spicer (Vice-Président, Modernisation de règlements, Mesures Canada) de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui sont en leur possession mais qui ne sont pas en la possession d'Hydro-Québec :
  - a) L'ensemble des documents considérés dans le cadre de l'examen ministériel du Procès-verbal numéro 2018-05-EG et de la détermination de la responsabilité d'Hydro-Québec aux fins de ce Procès-verbal;
  - b) L'ensemble des communications (quelle qu'en soit la forme) échangées entre M. David Spicer ou les autres représentants de Mesures

Canada impliqués dans le processus de révision ministérielle, d'une part, et M. Mario Dupuis ou les autres représentants de Mesures Canada impliqués dans le processus d'émission du Procès-verbal;

18. Hydro-Québec réserve par ailleurs ses droits de faire une demande de communication de documents additionnelle à la suite de la communication documents demandés au paragraphe précédent ou des contre-interrogatoires sur affidavits qui pourraient être tenus dans le cadre du présent dossier.

**FAIT À MONTRÉAL**, le 17 janvier 2020.



**LCM AVOCATS INC.**

Avocats de la demanderesse  
HYDRO-QUÉBEC

M<sup>e</sup> Patrick Ferland  
pferland@lcm.ca  
514.375.2681 (tél.)  
514.905.2001 (télé.)

2700-600, De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2

M<sup>e</sup> Tristan Desjardins  
**CARETTE DESJARDINS, S.N.A.**  
Avocat de la demanderesse  
HYDRO-QUÉBEC

tdesjardins@carettesdesjardins.com  
514.284.2351 (tél.)  
514.284.2354 (télé.)

2830-500, Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W2

N° du dossier de la Cour :

**COUR FÉDÉRALE**

Entre :

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA**

Défendeur

---

**AVIS DE DEMANDE**  
(Règle 301)

---

**ORIGINAL**

---

P

**LCM AVOCATS INC.**

M<sup>e</sup> Patrick Ferland

pferland@lcm.ca

514.375.2681 (tél.) | 514.905.2001 (téléc.)

2700-600, De Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3A 3J2

**CARETTE DESJARDINS, S.N.A.**

M<sup>e</sup> Tristan Desjardins

tdesjardins@carettedesjardins.com

514.284.2351 (tél.) | 514.284.2354 (téléc.)

2830-500, Place d'Armes

Montréal (Québec) H2Y 2W2

**AVOCATS DE LA DEMANDERESSE  
HYDRO-QUÉBEC**

2202783

**Federal Courts Fees Receipt**  
**Reçu pour frais judiciaires des cours fédérales**

NO. **A 601927**



Federal Court of Appeal / Cour d'appel fédérale      
 Federal Court / Cour fédérale      
 Court Martial Appeal Court of Canada / Cour d'appel de la cour martiale

To / À : Name/Nom : <u>Me Patrick</u> Organization/Organisation : <u>Ferland</u> Address/Adresse : _____ _____ <u>(514) 375-2681</u>	Date : <u>14 février 2020</u>
	Issuing Office / Bureau émetteur : <u>Montreal</u>
	Prepared by / Préparé par : <u>[Signature]</u>
	Court File No./ N° du dossier de la Cour : <u>T-236-20</u>

Style of Cause & Description of Services Provided Intitulé de la cause et description des services rendus	Cost(s) Frais
<u>Hydro-Québec c. PGC</u> <hr/> <u>Avis de demande</u>	<u>50</u>  Total = <u>50<sup>00</sup></u>

**Method of Payment / Mode de paiement**

Account / Compte     
  Cheque No. / N° chèque : \_\_\_\_\_     
  American Express: \_\_\_\_\_  
 Dept# / # Département : \_\_\_\_\_  
 Org Code / Code org : \_\_\_\_\_     
 MasterCard: 215372  
 Reference Code / Code référence : \_\_\_\_\_     
 Visa: \_\_\_\_\_  
 Cash / Comptant  
 Debit Card / Carte de débit